

REFORME DE L'APPRENTISSAGE 2004/2005

Loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie du 4 mai 2004

| Loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie du 4 mai 2004 | Transposition dans le code du travail | <i>Dispositions</i> |
|---|---------------------------------------|--|
| Article 30 et *Décret N° 2005 – 129 du 15 février 2005 | L 117-3 | 3 nouveaux cas de dérogation à l'âge limite de 25 ans : suite rupture non imputable à l'apprenti, succession de contrats pour acquérir diplômes de niveaux supérieur, apprenti handicapé d'au plus 30 ans. |
| Article 31 G | L 115-3 | Suspension d'un CDI pour conclure un contrat d'apprentissage. |
| Article 32 | L 117bis-3 | Durée journalière du travail des apprentis mineurs : 8 heures par jour dans la limite de 35 heures hebdomadaires. |
| Article 33 | L 117-3 | Le contrat d'apprentissage peut être signé dans les 3 mois après le début du contrat. |

*[Le décret du 15 février 2005 sur l'âge des apprentis \(dérogations à l'âge limite\)](#)

Ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004

| Ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004 | Transposition dans le code du travail | <i>Dispositions</i> |
|---|---------------------------------------|--|
| Article 1 | L 118-6 L 321-3 | Le seuil d'effectif pour l'exonération de charges sociales est « moins de 11 salariés ». |

Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004

| Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 | Transposition dans le code du travail | <i>Dispositions</i> |
|---|---------------------------------------|--|
| Article 8 Décret en attente sur le montant minimal de l'aide et des cas de reversement | L 118-7 | Le Conseil Régional fixe la nature, le niveau et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée à l'employeur. |

Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005

| Loi de programmation pour la cohésion sociale et décrets d'application | Transposition dans le code du travail et le code général des impôts | <i>Dispositions</i> (Titre I chapitre II) |
|--|---|--|
| Article 17 | L 115-2 (modifié) | Suppression de l'avis du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage pour adapter la durée du contrat dans l'enseignement supérieur si avis favorable du Président de l'université ou du Directeur de l'école. |
| | L 115-3 al. 3 et suivants (modifié) | Evaluation des compétences du jeune obligatoire et préalable à la signature du contrat s'il débute hors de la période légale ; Durée du contrat peut être de 6 à 12 mois dans 4 cas : diplôme du même niveau, diplôme inférieur, diplôme déjà acquis partiellement par la VAE, diplôme commencé sous un autre statut ; Durée du contrat peut être portée à 4 ans pour les apprentis handicapés. |
| Article 18 | L 115-2-1 (nouveau) | Entretien d'évaluation dans les 2 mois du début du contrat, avec employeur, maître d'apprentissage, 1 formateur, si besoin les parents, à l'initiative du CFA. |
| Article 19 | L 117-4 (modifié) | Possibilité de création d'une équipe tutorale avec désignation d'un maître d'apprentissage référent. |
| Article 20 Décret d'application en attente | L 117-10 (modifié) | Le salaire varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage : permet d'éviter les décrochages de salaire en cas de succession de contrats chez différents employeurs (2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année chez un nouvel employeur, suite à une rupture, succession de contrats pour acquérir des diplômes supérieurs...). |
| Article 21 | L 116-5 (modifié) | Stage en entreprise obligatoire pour les professeurs d'enseignement technique et pratique |
| Article 22 | L 117 bis al. 8 (nouveau) | Création de la carte d'apprenti délivrée par le CFA. |
| Article 23 | L 122-3 (modifié) | Autorisation du travail le dimanche et les jours fériés pour les apprentis à partir de 18 ans. |
| Article 24 | L 117-3 (modifié) | Nouvelle dérogation à l'âge limite de 25 ans pour entrer en apprentissage : pour les créateurs et repreneurs d'entreprise dont le projet exige l'obtention d'un diplôme ou un titre. |
| Article 25 | L 117 bis al. 2 (modifié) | N'entrent pas dans le temps de travail de l'apprenti les modules complémentaires librement choisis par l'apprenti et acceptés par le CFA . |
| Article 26 | Article 81 bis du Code Général des Impôts (modifié) | Le salaire de l'apprenti est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC (revenus de 2005). |
| Article 27 | L 117-10 (modifié) | En cas de succession d'un contrat d'apprentissage et d'un CDI : reprise de l'ancienneté et pas de période d'essai. |
| Article 28 | L 134-4 (modifié) | Délivrance de droit d'un titre de travail au jeune étranger pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance avant 16 ans et l'étant toujours au moment de la signature d'un contrat d'apprentissage. |

| Loi de programmation pour la cohésion sociale et décrets d'application | Transposition dans le code du travail et le code général des impôts | <i>Dispositions</i> |
|--|---|--|
| Article 29 | L 115-1 (modifié) | Possibilité pour les CFA de créer des unités de formation en apprentissage avec des établissements publics d'enseignement. |
| Article 30 | Article 1 Loi 16/07/1971 sur la taxe d'apprentissage (modifié) | Suppression de 2 motifs d'exonération de la taxe d'apprentissage : frais de formation des maîtres d'apprentissage (imputables sur la formation continue) et frais de CCI. |
| Article 31 Décret du 31 mars 2005 Le formulaire fiscal de crédit d'impôt | Article 244 quater du Code Général des Impôts | Création d'un crédit d'impôt : 1600€ et 2200€ pour apprenti handicapé et jeune de 16 à 24 ans sans qualification bénéficiant d'un accompagnement personnalisé par les Missions locales ou Points d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO), multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins 6 mois, dans la limite des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minorées des subventions publiques. |
| Article 32 | L 118-1 (modifié) | Contrat d'objectif et de moyens entre l'Etat, la Région et les Chambres consulaires pour le développement de l'apprentissage : offre de formation qualitative et quantitative, déroulement de la formation, conditions matérielles, préapprentissage, initiative pédagogique, mobilité européenne, accès aux handicapés. |
| Article 33 | L 188-2-3 (modifié) | Remplacement du Fond National de Péréquation par le fond National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage. |
| Article 34 | | Rapport annuel au Parlement sur les contrats d'objectifs et les recettes du FNDMA. |
| Article 36 | | <i>Annulation de la décentralisation de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.</i> |
| Section 4 | | <i>Transparence et répartition de la collecte de la Taxe d'apprentissage.</i> |

Loi de finances pour 2005

| Loi de finances 2005 | Transposition dans le Code du travail et le Code Général des Impôts | <i>Dispositions</i> |
|----------------------|---|--|
| Article 37 | L118-3-1(modifié) 224,229,1599,164 7 du CGI) | Institution d'une contribution additionnelle versée aux Fonds Régionaux l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle, Création du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage, Modification de la date de dépôt de la déclaration. |
| Article 130 | L 118-6 (modifié) | Suppression de l'exonération de charges patronales dès que l'apprenti a obtenu son diplôme. <i>Attention</i> :cette disposition est suspendue selon la réponse ministérielle parue au JO du 10 mars 2005 http://questions.assemblee-nationale.fr/visualiser-questions.asp |